

COUR DE CASSATION

PREMIERE PRESIDENCE

COMMUNIQUE DE PRESSE

Cass. A.P 7 janvier 2011

Dans un arrêt rendu le 7 janvier 2011 (pourvois n° X. 09-14.316 et n° D. 09-14.667), l'assemblée plénière de la Cour de cassation réaffirme qu'une juridiction civile ne peut fonder sa décision sur des enregistrements de conversations téléphoniques opérés à l'insu de l'auteur des propos.

Cette affaire concernait la procédure autonome suivie devant l'Autorité de la concurrence, à laquelle les dispositions du code de procédure civile et du code de commerce sont applicables, mais qui peut aboutir au prononcé de sanctions pécuniaires dont la nature les rapproche de sanctions pénales.

De façon constante, les chambres civiles de la Cour de cassation, se fondant sur l'article 9 du code de procédure civile et les articles 6 ou 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prohibent l'utilisation, à titre de preuve, d'enregistrements de conversations téléphoniques ou vidéos faits à l'insu de leurs auteurs, en raison de leur caractère déloyal.

La cour d'appel de Paris estimait cependant que la procédure suivie en matière de concurrence dérogeait à cette règle et appliquait, en ce domaine, la jurisprudence de la chambre criminelle qui, se fondant sur les dispositions de l'article 427 du code de procédure pénale, juge que, dès lors qu'ils ne sont pas produits par des agents investis de la force publique, les moyens de preuve produits par les parties ne peuvent être écartés des débats au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale ; il appartient seulement aux juges d'en apprécier la force probante après les avoir soumis à la discussion contradictoire.

Un distributeur, s'estimant victime de pratiques anticoncurrentielles de la part de fournisseurs et de distributeurs de produits d'électronique grand public, avait saisi l'Autorité de la concurrence. Par une décision du 5 décembre 2005, l'Autorité a dit établi que les sociétés mises en cause avaient commis une entente prohibée avec leurs distributeurs relative à l'application de prix conseillés sur un certain nombre de ces produits. Afin d'établir la matérialité des faits reprochés aux fournisseurs, l'Autorité de la concurrence s'est fondée sur des enregistrements de communications téléphoniques réalisés par le plaignant, à l'insu des personnes enregistrées. Elle a infligé en conséquence une amende de 16 millions d'euros à l'encontre de chaque société.

Les sociétés condamnées ont contesté cette sanction. La cour d'appel de Paris a rejeté leurs recours le 19 juin 2007, estimant qu'en l'absence de texte réglementant la production de preuves par les parties à l'occasion de procédures suivies devant l'Autorité de la concurrence, celle-ci, qui bénéficie d'une autonomie procédurale tant



à l'égard du droit judiciaire privé national qu'à l'égard du droit communautaire, avait retenu à bon droit que les enregistrements de communications téléphoniques, produits par la partie plaignante et non par les enquêteurs ou le rapporteur, ne pouvaient être écartés au seul motif qu'ils avaient été obtenus de façon déloyale. Ils étaient donc recevables dès lors qu'ils avaient été soumis à la contradiction, le juge en appréciant la valeur probante.

Cette décision a été cassée par un arrêt du 3 juin 2008 de la chambre commerciale de la Cour de cassation, au visa de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que *"l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé par une partie à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve"*.

L'affaire a alors été renvoyée devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, qui, par un arrêt du 29 avril 2009, a rendu une décision identique à son premier arrêt, rejetant les recours des sociétés condamnées.

Saisie d'un nouveau pourvoi, l'assemblée plénière de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 7 janvier 2011, a cassé l'arrêt de la cour d'appel.

Visant les articles 9 du code de procédure civile et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais aussi le principe de loyauté dans l'administration de la preuve, l'assemblée plénière a affirmé que *"sauf disposition expresse contraire du code de commerce, les règles du code de procédure civile s'appliquent au contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence et que l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve"*.

En statuant ainsi, la plus haute formation de la Cour de cassation marque son attachement au principe de la loyauté, qui participe pleinement à la réalisation du droit fondamental de toute partie à un procès équitable et s'applique en tout domaine, y compris en droit de la concurrence. Si les enjeux économiques ne doivent pas être ignorés du juge, ils ne peuvent cependant le détourner de l'obligation de statuer suivant les principes fondamentaux qui fondent la légitimité de son action.

En rappelant que les règles générales du code de procédure civile s'appliquent au contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence, sauf dispositions expresses contraires du code de commerce, l'assemblée plénière de la Cour de cassation clarifie ainsi la nature du recours formé contre les décisions de celle-ci. En fondant la cassation sur le visa de l'article 9 du code de procédure civile, elle affirme aussi sans ambiguïté son attachement au maintien de la jurisprudence de la chambre criminelle tenant compte de la spécificité de la procédure pénale.

